

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Loque française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois.	60 »	100 »
	3 mois.	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	75 »
Stranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois.	100 »	175 »
	3 mois.	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 4 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 17 août 1942.)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Har el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Ordonnance autorisant l'émission d'un emprunt « Pour la France »	357
Dahir du 24 avril 1943 (19 rebia II 1362) autorisant le placement au Maroc d'une tranche de l'emprunt africain « Pour la France »	358
Acte résidentiel relatif au paiement d'indemnités sur automobiles importées, immatriculées au Maroc	358

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahirs du 3 avril 1943 (27 rebia I 1362) annulant des permis d'exploitation de mine	358
Arrêté viziriel du 11 mars 1943 (4 rebia I 1362) portant réintégration	358
Arrêté viziriel du 12 avril 1943 (7 rebia II 1362) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un groupe scolaire à Oujda et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet	358
Arrêté viziriel du 13 avril 1943 (8 rebia II 1362) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public de l'oued M'Tal (territoire de Mazagan)	359
Arrêté viziriel du 13 avril 1943 (8 rebia II 1362) déclarant d'utilité publique la création d'une zone de protection du captage de Sidi-Moussa, alimentant la ville de Mazagan en eau potable, et frappant de servitude « non ædificandi » les terrains compris dans cette zone	359
Arrêté viziriel du 14 avril 1943 (9 rebia II 1362) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de bâtiments militaires à Mazagan et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette construction et autorisant sa prise de possession immédiate	359

Arrêté viziriel du 14 avril 1943 (9 rebia II 1362) déclarant d'utilité publique l'extension du marché de gros du quartier de la Gare, à Casablanca	359
Arrêté résidentiel portant nomination de membres du conseil d'administration de l'Office de la famille française	359
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, au profit de M. Wachsmuth (Marrakech-banlieue)	359
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à la fermeture de l'agence postale d'Oued-Nja (région de Fès)	359
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1591, du 23 avril 1943, page 318	359

PARTIE OFFICIELLE**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

**Ordonnance autorisant l'émission d'un emprunt africain
« Pour la France ».**

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE.**

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire aux finances est autorisé à procéder à l'émission d'un emprunt sous forme de bons du Trésor à 3 ans. Cet emprunt recevra la dénomination de :

Emprunt africain « Pour la France ».

ART. 2. — L'emprunt comprendra deux catégories de bons :

1° Bons A. — Ces bons, émis au pair, comporteront un intérêt de 3% l'an, payable en totalité à la souscription ;

2° Bons B. — Ces bons, émis au pair, comporteront une prime de remboursement s'élevant à 10% de leur valeur normale.

ART. 3. — Les bons d'emprunt seront exempts, pour toute leur durée, de toute taxe spéciale frappant les valeurs mobilières ainsi que de tout impôt, y compris l'impôt général sur le revenu.

ART. 4. — Les modalités de cet emprunt seront fixées par décision du secrétaire aux finances.

ART. 5. — Les titres de l'emprunt africain « Pour la France » seront assurés des privilèges attachés aux emprunts français de même nature.

ART. 6. — Les quittances, reçus ou décharges, délivrés à l'occasion des opérations autorisées par la présente ordonnance seront exempts du droit de timbre spécial sur les quittances.

Sont également exempts du droit de timbre les affiches ayant pour objet de faire appel au public.

ART. 7. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Fait à Alger, le 10 avril 1943.

GIRAUD.

DAHIR DU 24 AVRIL 1943 (19 rebia I 1362)
autorisant le placement au Maroc d'une tranche de l'emprunt africain « Pour la France ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'ordonnance du 10 avril 1943 du Général commandant en chef français, civil et militaire, publiée en annexe au présent dahir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le placement au Maroc d'une tranche de l'emprunt africain « Pour la France ».

ART. 2. — Le Gouvernement chérifien assure le remboursement à l'échéance de la tranche d'emprunt placée en conformité de l'article premier du présent dahir.

ART. 3. — Les bons d'emprunt seront exempts, pour toute leur durée, de tout impôt ou taxe chérifien présent ou futur.

Ils seront en outre, ainsi que les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations autorisées par le présent dahir, et les affiches ayant pour objet de faire appel au public, exempts de tout droit de timbre chérifien.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1362 (24 avril 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ACTE RÉSIDENTIEL

relatif au paiement d'indemnités de réquisition sur automobiles importées, immatriculées hors du Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance du 5 février 1943 du commandant en chef français, civil et militaire, fixant la répartition des attributions entre le commandement en chef français, civil et militaire, et les autorités locales, notamment l'article 4 ;

Considérant qu'aux termes d'instructions ministérielles les indemnités de réquisition de véhicules automobiles ne peuvent être payées que sur production aux comptables d'un certificat délivré par les préfectures ou centres immatriculateurs constatant que ces véhicules sont libres de toute charge ;

Considérant que dans les circonstances actuelles ce certificat ne peut être produit pour certains véhicules importés, immatriculés hors du Maroc, et qu'il y a lieu d'y suppléer par d'autres justifications,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités de réquisition portant sur des automobiles importées, immatriculées hors du Maroc, seront payées, lorsqu'il y aura impossibilité de rapporter le certificat réglementaire, sur le vu de déclarations par lesquelles les prestataires desais attestent sur l'honneur que les véhicules réquisitionnés sont libres de toutes charges.

ART. 2. — Ces paiements libéreront définitivement le Trésor public, sans préjudice de recours éventuel des créanciers contre les anciens détenteurs de mauvaise foi.

Rabat, le 6 mai 1943.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Annulation de permis d'exploitation de mine.

Par dahirs des 3 avril 1943 (27 rebia I 1362) ont été abrogés les permis d'exploitation n° 203 et 206 institués au profit de la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine par dahirs du 25 mai 1939 (5 rebia II 1359).

Réintégration

Par arrêté des 11 mars 1943 (4 rebia I 1362) M. Cekaroli Claude a été réintégré dans ses fonctions de lieutenant, commandant la compagnie des sapeurs-pompiers de Rabat.

Construction d'un groupe scolaire et création d'un stade scolaire à Oujda.

Par arrêté viziriel du 12 avril 1943 (7 rebia II 1362) ont été déclarées d'utilité publique et urgente, la construction d'un groupe scolaire et la création d'un stade scolaire à Oujda (secteur nord de la ville).

Ont été en conséquence frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, portant les numéros 1, 2, 3 et 4 au plan annexé à l'original de l'arrêté précité.

NUMÉRO DU CROQUIS	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	NUMÉRO DU TITRE FONCIER	OBSERVATIONS
1	Touboul Maklouf, avenue de France, Oujda.	17.590 mq.	766 (partie)	Terrain à bâtir.
2	id.	2.060 mq.		Non immatriculé.
3	Guionie Emile, 16, avenue Loubet, Oran.	2.740 mq.	5617 (partie)	
4	Boumendil Isaac, 10, avenue Dar-el-Maghzen, Rabat.	531 mq.	765	Terrain à bâtir.

Le délai pendant lequel ces terrains resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Délimitation du lit de l'oued M'Tal (territoire de Mazagan).

Par arrêté viziriel du 13 avril 1943 (8 rebia II 1362) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public de l'oued M'Tal, dans la partie s'étendant du P.K. 92+291 de la route n° 9 jusqu'à 4 kilomètres en amont (Mazagan), conformément aux articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

Les limites du domaine public de l'oued M'Tal sont fixées suivant un contour polygonal figuré par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté viziriel et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 88.

Un exemplaire du plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Mazagan et dans ceux de la circonscription de Sidi-Bennour.

Création d'une zone de protection de captage de Sidi-Moussa (Mazagan).

Par arrêté viziriel du 13 avril 1943 (8 rebia II 1362) a été déclarée d'utilité publique la création d'une zone de protection du captage de Sidi-Moussa, alimentant la ville de Mazagan en eau potable. Les limites de cette zone sont indiquées par un trait vermillon sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original de cet arrêté viziriel.

Les terrains compris dans cette zone de protection sont frappés d'une servitude *non aedificandi*.

En outre, il est interdit :

1° D'y installer des établissements classés par l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

2° D'y édifier, sauf autorisation préalable du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, tout autre établissement ou construction non prévu au paragraphe 1^{er} ci-dessus ;

3° D'y effectuer des dépôts de fumier et d'engrais naturels ou chimiques ;

4° D'y édifier des logements pour animaux ;

5° D'y pratiquer des cultures irriguées ;

6° D'y créer des cimetières.

La création de puisards ou excavations artificielles est interdite. Aucun puits ne pourra être foré sans l'autorisation préalable du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, auquel les plans des installations projetées devront être soumis pour approbation.

Les puits existants devront être aménagés et recouverts, dès la promulgation dudit arrêté viziriel, conformément aux dispositions qui seront précisées par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Les excavations artificielles existantes seront remblayées.

Construction de bâtiments militaires à Mazagan.

Par arrêté viziriel du 14 avril 1943 (9 rebia II 1362) a été déclarée d'utilité publique la construction de bâtiments militaires à Mazagan. Est en conséquence frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée ci-après et teintée en rouge sur les plans aux 1/1.000^e et 1/10.000^e annexés à l'original de l'arrêté précité.

NUMÉRO DU PLAN	NOMS ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE DES TERRAINS À EXPROPRIER
1	Compagnie marocaine, 3, rue de Tétouan, Casablanca.	18.000 mq.

L'extrême urgence est prononcée et la prise de possession immédiate desdits terrains est autorisée.

Le général commandant supérieur du génie du Maroc est chargé de l'exécution dudit arrêté.

Extension du marché de gros du quartier de la Gare, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 14 avril 1943 (9 rebia II 1362) a été déclarée d'utilité publique l'extension du marché de gros au quartier de la Gare à Casablanca.

La zone de servitude prévue par les dispositions de l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original de l'arrêté précité.

Nomination de membres du conseil d'administration de l'Office de la famille française.

Par arrêté résidentiel du 30 avril 1942 ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office de la famille française pour une période de deux années à compter du 1^{er} mai 1943 :

A. — Titulaires :

MM. Bernaudat Gaston, Morlot Jean, Romieu Joseph.

B. — Suppléants :

MM. Boiteux-Levret André, Lamotte d'Incamps Marc.

RÉGIME DES EAUX**Avs d'ouverture d'enquête**

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 6 mai 1943, une enquête publique est ouverte du 24 mai au 24 juin 1943, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Wachsmuth, colon à Marrakech-banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Wachsmuth, colon à Marrakech-banlieue, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit maximum de 5 litres-seconde, destiné à l'irrigation de sa propriété, dite « Dar ould Toubib », titre foncier n° 3795 M. (Marrakech-banlieue), dont le plan est joint au dossier.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Fermeture de l'agence postale d'Oued-Nja.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 3 mai 1943 l'agence postale de 1^{re} catégorie d'Oued-Nja (région de Fès) est supprimée à compter du 1^{er} mai 1943.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1591, du 23 avril 1943, page 318.

Dahir du 15 mars 1943 (8 rebia I 1362) modifiant et complétant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au régime des salaires.

Après le 4^e alinéa de l'article 6 nouveau,

Ajouter :

« En cas de licenciement... ».

(La suite sans modification.)

C'est l'Avenir qui nous importe

PRÉPARONS-LE EN SOUSCRIVANT A

L'EMPRUNT AFRICAIN

Pour la France

Bons à 3 ans ; taux 3 %.

Intérêt payé à la souscription : Bons A
ou à l'échéance : Bons B

*Bons A : analogues aux bons du Trésor
sur lesquels des avances seront
consenties par les Banques.*

*Bons B : remboursables au pair après
6 mois.*

TOUS LES BONS
sont exonérés de tout impôt

On souscrit dans les Banques, chez les comptables du Trésor, les Receveurs des P.T.T.,
de l'Enregistrement, des Douanes et Impôts indirects.